

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-23 du 14 février 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1226429S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu les demandes présentées le 16 mars 2012, le 21 mars 2012, le 5 avril 2012 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;
Vu les dossiers LXT/FB/1212/10 du 5 juin 2012, LXT/BA/1265/11 du 21 décembre 2012, LXT/BA/1266/11 du 21 décembre 2012 et LXT/BA/1287/11 du 19 juillet 2012, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/667 du 1^{er} février 2013 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot flamme verte	A130044A	K3	FB/79944/07/17	485	8
Pot flamme rouge	A130045A	K3	FB/79945/07/17	485	8
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine multicolore à final	A297215B	K3	BA/79946/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine blanc à final ...	A297216B	K3	BA/79947/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine rouge à final ..	A297217B	K3	BA/79948/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine citron à final ..	A297218B	K3	BA/79949/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine vert à final	A297219B	K3	BA/79950/07/17	487	55

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine pourpre à final	A297220B	K3	BA/79951/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine orange à final	A297221B	K3	BA/79952/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine bleu à final	A297222B	K3	BA/79953/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine Kamuro à final	A297223B	K3	BA/79954/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine scintillant argent à final	A297224B	K3	BA/79955/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine multicolore	A297225B	K3	BA/79956/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine blanc	A297226B	K3	BA/79957/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine rouge	A297227B	K3	BA/79958/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine citron	A297228B	K3	BA/79959/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine vert	A297229B	K3	BA/79960/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine pourpre	A297230B	K3	BA/79961/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine orange	A297231B	K3	BA/79962/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine bleu	A297232B	K3	BA/79963/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine kamuro	A297233B	K3	BA/79964/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Bombettes pivoine scintillant argent	A297234B	K3	BA/79965/07/17	487	55
PACK CD 25/30 Tronc bleu à bombettes brocade dorée	A297235B	K3	BA/79966/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc orange à bombettes orange et bleu	A297236B	K3	BA/79967/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc vert à bombettes fleurs crépitantes	A297237B	K3	BA/79968/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc rouge à bombettes fleurs crépitantes	A297238B	K3	BA/79969/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc violet à bombettes fleurs crépitantes	A297239B	K3	BA/79970/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant or à bombettes clignotant or	A297240B	K3	BA/79971/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant or à bombettes clignotant or et rouge	A297241B	K3	BA/79972/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant or à bombettes clignotant or et vert	A297242B	K3	BA/79973/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant or à bombettes clignotant or/argent	A297243B	K3	BA/79974/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant argent à bombettes clignotant argent	A297244B	K3	BA/79975/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant argent à bombettes clignotant argent et rouge	A297245B	K3	BA/79976/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant argent à bombettes clignotant argent et vert	A297246B	K3	BA/79977/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant argent à bombettes clignotant argent et violet	A297247B	K3	BA/79978/07/17	425	60
PACK CD 25/30 Tronc clignotant argent à bombettes bleu/blanc/rouge	A297248B	K3	BA/79979/07/17	425	60
Pack CW 21 coups mosaïque rouge à traînée	A297800B	K3	BA/79980/07/17	414	65
Pack CW 21 coups mosaïque verte à traînée	A297801B	K3	BA/79981/07/17	414	65
Pack CW 21 coups mosaïque argent à traînée	A297802B	K3	BA/79982/07/17	414	65
Pack CW 21 coups mosaïque bleue à traînée	A297803B	K3	BA/79983/07/17	414	65
Pack CW 21 coups mosaïque assortie à traînée ...	A297804B	K3	BA/79984/07/17	414	65

(*) FB : feu de Bengale ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 14 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET